

14086

AMP. / G

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

LE DIRECTEUR GENERAL DES BEAUX-ARTS.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCHITECTURE.

LE BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DES SITES.

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

ARRETE.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 reorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Calvados dans sa séance du 1er Juillet 1943.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Falaise (Calvados) par le château (classé monument historique) et ses abords comprenant les immeubles nus et bâtis, cadastrés sous les n° 542 à 563-594-595-602-603-610- à 626, section E sis à l'intérieur d'un périmètre défini par :

- Au Nord et à l'Ouest, la rue de la Brasserie.
- A l'Est, les limites Sud-Ouest des parcelles 542-563, à la façade postérieure des immeubles sis sur les parcelles 595-598-601-602-603 et les limites Nord-Est des parcelles 611 (carré d'Alsace) et 614 (Hotel de Ville).
- Au Sud, le Grand Cours (promenade des Bercasses).

14086

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Falaise et aux propriétaires intéressés, ainsi qu'au Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 SEPT 1943

Par déléguation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts:

